

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1190-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT l'exercice de certaines fonctions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie

ATTENDU QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le gouvernement peut confier une partie des fonctions d'un ministre à un autre ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie les fonctions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation relatives à la promotion et à l'aide à l'industrie des courses de chevaux et de l'entraînement des chevaux de course;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les fonctions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation relatives à la promotion et à l'aide à l'industrie des courses de chevaux et de l'entraînement des chevaux de course, visées au paragraphe 8^o de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), modifiée par le chapitre 68 des lois de 1995, soient confiées au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, y compris celles relatives au Fonds de l'industrie des courses de chevaux et à l'application de la Convention de collaboration intervenue le 20 décembre 1993 entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc., amendée le 28 juillet 1994 et le 15 mars 1995;

QUE les engagements financiers du gouvernement pris avant le 25 septembre 1996 et découlant de l'exercice des fonctions confiées par le présent décret au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie continuent d'être assumés par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE le versement de l'aide financière prévue au décret 666-94 du 11 mai 1994, modifié par le décret 306-96 du 13 mars 1996, et l'exécution des garanties prévues aux décrets 51-95 du 18 janvier 1995 et 1736-93 du 8 décembre 1993, à l'exception de la garantie concernant le paiement du loyer relatif au bail conclu entre la Société d'habitation et de développement de Montréal et Hippodrome Blue Bonnets, soient assumés par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26383

Gouvernement du Québec

Décret 1191-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT monsieur Robert Trempe

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 1095-96 du 4 septembre 1996 soit modifié par le remplacement, aux quatrième et cinquième lignes du premier alinéa du dispositif de ce décret, des mots « à ce même ministère » par les mots « au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration »;

QUE le présent décret prenne effet le 30 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26384

Gouvernement du Québec

Décret 1192-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT monsieur Bruno Grégoire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Bruno Grégoire, administrateur d'État II au Conseil du

trésor, le classement de cadre supérieur classe I au Conseil du trésor, au même salaire annuel, à compter du 30 septembre 1996;

QUE le présent décret prenne effet le 30 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26385

Gouvernement du Québec

Décret 1193-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT monsieur Roch Rioux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Roch Rioux, administrateur d'État II au ministère de la Santé et des Services sociaux, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 30 septembre 1996;

QUE le présent décret prenne effet le 30 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26386

Gouvernement du Québec

Décret 1194-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT monsieur Jean Lambert

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Jean Lambert, administrateur d'État II au ministère de la Sécurité du revenu, le classement de cadre supérieur classe I à la Commission des affaires sociales, au même salaire annuel, à compter du 30 septembre 1996;

QUE le présent décret prenne effet le 30 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26387

Gouvernement du Québec

Décret 1195-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Calgary (Alberta), le 2 octobre 1996

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales tiendra une réunion à Calgary (Alberta), le 2 octobre 1996;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la rencontre du Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Calgary, le 2 octobre 1996, et que celle-ci soit composée de:

- M. Gilbert Charland, secrétaire adjoint, secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. Jean Maurice Paradis, conseiller, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'assister à la rencontre à titre d'observateur.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26388

Gouvernement du Québec

Décret 1196-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT des modifications au programme d'aide à la reconstruction des infrastructures situées dans les municipalités régionales de comté sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE le 14 août 1996, le gouvernement du Québec, par le décret 990-96, a adopté un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages